



Ecole
Maurice
Genest

Ecole primaire MAURICE GENEST

25 rue Victor Basch

63200 RIOM

Tel : 04/73/38/04/11

Courriel : ecole-elem.m-genest.riom.63@ac-clermont.fr

Site de l'école : <https://sitesecoles63.ac-clermont.fr/0631930f/>

REGLEMENT INTERIEUR

(cf. règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques en date de septembre 2015)

L'école est ouverte à 8h20 et à 13h35.

La classe commence à 8h30 et à 13h45, elle se termine à 11h30 et à 16h.

- **Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30-11h30 et 13h45-16h**
- **Mercredi : 8h30-11h30**

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

INFORMATIONS MAIRIE

L'école est ouverte à 6h45 pour les enfants inscrits à **l'accueil périscolaire du matin**.

Les enfants inscrits à la **restauration scolaire** restent de 11h30 à 13h35, sous la surveillance du personnel de la Mairie.

Les enfants inscrits **aux temps d'activités périscolaires** restent à l'intérieur de l'école de 16h à 17h45, sous la surveillance du personnel nommé par la Mairie.

Les enfants inscrits à **l'étude surveillée** restent à l'intérieur de l'école de 16h00 à 17h30, sous la surveillance du personnel nommé par la Mairie. Les parents peuvent venir les chercher à partir de 17h00.

Les enfants inscrits à **l'accueil périscolaire du soir** restent sous la surveillance du personnel nommé par la Mairie, les parents peuvent venir chercher leurs enfants quand ils le veulent entre 16h et 18h30.

L'école est fermée à 18h30.

Les conditions d'inscription, les règles de fonctionnement et les tarifs sont déterminés par les collectivités locales.

Les enseignants et la direction de l'école, dans le cadre de leur service d'enseignement, n'assurent aucune responsabilité sur ces temps.

Les parents doivent prendre leurs dispositions afin d'être à l'heure à l'entrée et à la fermeture de l'école.

ARTICLE I : PROCEDURE D'INSCRIPTION, D'ADMISSION et de RADIATION

Un certificat d'inscription sur la liste scolaire de la commune est délivré par le Maire. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

Le directeur admet l'enfant lorsque les documents suivants ont été présentés :

- Livret de famille,
- Documents attestant des vaccinations obligatoires ou certificat de contre-indications.

L'enfant peut alors figurer sur les registres réglementaires de l'école. De la même manière, il est inscrit sur l'application ONDE. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine ainsi que le livret scolaire doivent être présentés au directeur d'école.

Tout enfant, quelque soit sa situation sociale et ses besoins, doit être accueilli, même si des procédures administratives ne sont pas encore validées.

Les enfants âgés de trois ans révolus au plus tard le 31 décembre de l'année en cours sont accueillis dès le début de l'année scolaire en petite section.

La radiation d'un élève est réalisée :

- A la fin de sa scolarité à l'élémentaire,
- En cours de scolarité, **sur demande écrite des parents** en indiquant la future école. Un certificat de radiation est délivré sur lequel figure la date d'effet.

ARTICLE II : FREQUENTATION SCOLAIRE

a) Obligation d'assiduité :

L'assiduité constitue une obligation légale pour tout élève inscrit dans une école.

L'enfant doit arriver à l'école à 8h30 et à 13h45 dernier délai.

Tout enfant arrivant à l'école après l'heure réglementaire fera connaître par une note de ses parents les motifs de ce **retard**.

En cas d'absence, la famille doit prévenir la directrice dans les 24 heures en faisant connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical. Il est préférable d'appeler avant 8h30 et de laisser un message sur le répondeur.

Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant. Lorsque quatre demi-journées d'absences (consécutives ou non) ont été constatées dans une période d'un mois, la directrice de l'école transmet sans délai le dossier de l'élève au Directeur Académique des services de l'Education Nationale.

La directrice peut accorder des **autorisations d'absence**, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de **caractère exceptionnel notamment pour les enfants justifiant de soins et de rééducations nécessaires**. Lorsque cette absence se situe à une heure de la matinée ou de l'après-midi, les enfants ne seront autorisés à quitter l'école que s'ils sont accompagnés d'un adulte responsable. Pour ne pas nuire au bon fonctionnement des classes, **le départ ou l'arrivée de ces élèves se fera pendant les temps de récréation (9h45-10h30 et 14h45-15h15)**. Une demande d'autorisation exceptionnelle est à compléter auprès de la directrice.

Les parents feront preuve de politesse en respectant ces points du règlement. Ils ont à leur disposition le mail ou le cahier de correspondance de leurs enfants pour signaler un départ, une absence.

b) **Activité Pédagogique Complémentaire** : Dans toutes les écoles, des activités pédagogiques sont proposées à tous les élèves, dans le cadre du projet d'école. Elles sont organisées par groupe restreint, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. Le temps consacré à ces activités est de 36h annuelles.

ARTICLE III : VIE SCOLAIRE

a) **Dispositions générales :**

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre les objectifs fixés par l'article D321-1 du code de l'Education.

Tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation aux actions de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

De même, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction, à la personne ou aux biens d'un membre de l'équipe éducative et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

b) **Les règles de vie à l'école :**

Les élèves se présenteront dans un état de **propreté** corporelle et **vestimentaire convenable**.

Il est recommandé aux parents de **marquer les vêtements** au nom de l'enfant. L'école ne pourra être tenue responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration.

Tout linge prêté par l'école doit être lavé et rapporté dans les 48h.

Les élèves n'apporteront que le seul **matériel** nécessaire aux exercices scolaires, à l'**exclusion** de tout autre et plus particulièrement les objets d'un maniement dangereux tels que cutters, ciseaux, couteaux, balles et ballons durs style balle de golf ou de tennis, ballon de foot, de hand, de basket, ainsi que les livres et publications non pertinents à l'école, **seuls les balles et les ballons en mousse sont autorisés. Les téléphones portables et autres jeux électroniques, les cartes de jeux ainsi que chewing-gum et bonbons sont interdits à l'école.**

Les jeux confisqués pendant l'année seront rendus à la fin de l'année si nous pouvons identifier les propriétaires.

Toutefois, à l'école maternelle, les enfants les plus jeunes pourront apporter un objet familial afin de favoriser leur adaptation à l'école.

Les **cahiers et les livres seront couverts** avec soin et porteront lisiblement écrit, le nom de l'élève. **Tout livre perdu ou détérioré sera remplacé par la famille.**

Les élèves doivent se montrer respectueux, disciplinés, travailleurs. Une bonne **tenue**, un langage poli sont exigés tant à l'intérieur de l'école que dans la rue.

La rentrée en classe, comme la sortie, doit s'effectuer en ordre, sans bousculade et dans le calme.

Il est interdit aux élèves :

- de séjournier dans les salles, les couloirs et les escaliers pendant la récréation en dehors de la présence du maître ou de la maîtresse.
- de toucher sans autorisation au matériel d'enseignement, aux fenêtres, aux appareils divers installés dans l'école (éclairage, chauffage...).
- d'organiser des jeux violents ou dangereux,
- de se quereller, de se bagarrer,
- d'écrire sur les murs, les portes ou les tables,
- de grimper aux arbres, aux portes, sur les rebords des fenêtres, sur les murets ou aux murs,
- de jouer ailleurs qu'aux endroits prescrits,

- de jouer ou de rester dans les toilettes pour bavarder.

Tout enfant blessé ou indisposé doit immédiatement prévenir l'enseignant de service et, s'il en est empêché, ses camarades doivent le faire pour lui.

c) Port de signes ostensibles

Le port par les élèves de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions notamment religieuses, est admis dans l'école. Mais les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination sont interdits. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'école.

d) Accès au réseau internet

Tout utilisateur d'Internet dans l'école est soumis au respect de règles déontologiques qui seront précisées dans une charte, commentée auprès des enseignants, des adultes utilisateurs, des élèves et de leurs représentants légaux. Pendant le temps scolaire, tout manquement aux règles sera signalé à la directrice de l'école.

ARTICLE IV : SECURITE et SURVEILLANCE

a) Accueil et remise des élèves aux familles

L'accueil des enfants est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. L'accueil des enfants en maternelle se fait soit à l'entrée de la classe/salle soit à l'entrée du portail où l'élève est confié par l'adulte **à un enseignant**. En élémentaire, les parents ou les personnes en ayant la garde conduisent l'élève au portail de la cour de récréation.

A l'école maternelle, les enfants sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit et présentées à l'enseignante et/ou à la directrice.

A l'école élémentaire, les élèves sont raccompagnés au portail sous la surveillance de leur enseignant. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte de l'école.

En cas de retard à la sortie des classes, l'enfant sera confié au service municipal périscolaire.

b) Usage des locaux

L'entrée de l'école est interdite à toute personne étrangère à l'école.

Les parents qui veulent rencontrer les enseignants ou la directrice le font **sur rendez-vous pris par l'intermédiaire du cahier de correspondance, par mail ou par téléphone**. Ce cahier permet aussi d'informer les enseignants des petits maux du quotidien.

Aucun parent n'a à entrer dans l'enceinte de l'école pour réprimander un enfant.

Tout animal est interdit dans l'enceinte de l'établissement (seuls ceux faisant partie d'un élevage de l'école sont admis.)

L'école met en place un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) qui prend en compte les risques liés à des accidents majeurs ou à des situations d'urgence particulière.

c) Situation d'urgence

En cas d'urgence médicale, chaque élève dépend du protocole d'urgence de l'école (Appel au 15). L'équipe enseignante s'efforcera de prévenir immédiatement les parents.

Les familles doivent fournir au moins deux numéros de téléphone afin de pouvoir être averties immédiatement soit elle-même, soit toutes personnes désignées par elles, en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure de soins ou hospitalière.

Si rien n'interdit à un personnel de l'école, qui serait disponible, d'accompagner l'enfant lors du trajet et sur les lieux des soins, afin de le rassurer et d'accueillir sa famille, aucune disposition ne prévoit cependant que la présence d'un accompagnateur soit obligatoire.

d) Protocole sanitaire : Appliquer les gestes barrières

Les gestes barrières rappelés ci-dessous restent recommandés. Ce sont les mesures de prévention individuelles les plus efficaces actuellement contre la propagation des virus.

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter



Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades



Portez un masque dès 6 ans dans les situations à risque (symptômes, contacts à risque, retour d'isolement)



Aérer les pièces le plus souvent possible, au minimum 10 minutes toutes les heures

ARTICLE V : PROCEDURES SANCTIONNANT LES MANQUEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où le comportement d'un enfant perturberait gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'école, sa situation doit être soumise par la directrice à l'examen de l'équipe éducative.

A l'école maternelle, une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de circonscription. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais la réinsertion dans le milieu scolaire.

A l'école élémentaire : s'il apparaît qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de circonscription en accord avec le DASEN, sur proposition de la directrice. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école.

Règlement revu et validé en conseil d'école le 14/10/2025